

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE NICE**

002/2013F00919/30-05-2018

Me DEPO Marie francoise

9 Rue Alfred Mortier
Case Palais N° 36
06000 NICE

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Nice
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2013F00919
Nom du dossier	SA SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION / GROUP EULEN SEGURIDAD
Délivrée le	30/05/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE



JUGEMENT DU 30 Mai 2018
3ème Chambre

N° minute : 2018F00370

N° RG : 2013F00919

SA SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION
contre
GROUP EULEN SEGURIDAD

DEMANDEUR

SA SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION 362 Ave Du Campon Le Sun
Eden 06110 LE CANNET
comparant par Me Jean Paul MANIN 1 Place Joseph Bermond - Ophira I Selarl
Sophia Légal 06560 VALBONNE

DEFENDEUR

GROUP EULEN SEGURIDAD 25-27 Urbanizacion la Florida GOBELAS 28023
MADRID ESPAGNE
comparant par Me Marie francoise DEPO 9 Rue Alfred Mortier 06000 NICE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 4
Avril 2018

Greffier lors des débats Mme Danielle LUCHE,

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par Mme Elisabeth FLEURY, Président, M. Léon PIMIENTA, M.
Patrick FRANCOIS, Assesseurs.

Prononcée le 30 Mai 2018 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par Mme Elisabeth FLEURY, Président et Mme Danielle LUCHE,
Greffier.

Vu l'assignation introductive d'instance,
Les représentants des parties entendus en leurs dires et explications,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

LES FAITS

La société SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION exerce l'activité de création de logiciels et en particulier de progiciels utilisés dans les stations de surveillance et vidéo-surveillance.

La société GROUP EULEN SEGURIDAD est une société de droit espagnol dont l'activité est la gestion de vidéo-surveillance et d'alarmes.

En juillet 2009, après plusieurs réunions en vue de définir les besoins de la société GROUP EULEN SEGURIDAD, la SA SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION envoie une première proposition commerciale.

Le 27 novembre 2009, après l'envoi de 3 propositions, un contrat est signé entre la SA SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION et la société GROUP EULEN SEGURIDAD et cette dernière commande auprès de la SA SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION un progiciel de vidéo-surveillance pour un montant de 26 000 Euros TTC.

Le 9 décembre 2009, un premier acompte est payé.

Le 22 janvier 2010 la SA SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION livre à la société GROUP EULEN SEGURIDAD les matériels et logiciels.

Malgré plusieurs mises en demeure, cinq factures d'un montant total de 13 611,91€ restent impayées, la société GROUP EULEN SEGURIDAD estimant que le produit livré ne fonctionne pas comme prévu.

LA PROCEDURE

C'est dans ces circonstances qu'après plusieurs mises en demeure, le 5 novembre 2013 la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION assigne la société GROUP EULEN SEGURIDAD devant le Tribunal de commerce de Nice en vue d'obtenir la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 13 611,91 Euros au titre des cinq factures impayées, plus intérêts au taux légal majoré de 3% à compter de la date d'exigibilité de chaque facture, plus intérêts au taux de 5% à compter de la décision de justice et ce, en application du contrat auxquels s'ajoutent 2 000 € au titre de l'Article 700 du Code de procédure civile.

Le 14 octobre 2014, le Tribunal de commerce de Nice rend un jugement avant dire droit et désigne Madame Valérie DE BLECKER en qualité d'expert judiciaire avec pour mission de vérifier l'exactitude des désordres, leurs provenances et la responsabilité de la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION, de fournir au Tribunal tous éléments techniques, factuels ou comptables de nature à lui permettre de déterminer les responsabilités et d'évaluer d'éventuels préjudices.

L'expert dépose son rapport le 13 avril 2017.

Les parties reviennent devant le tribunal de commerce de NICE et dans ses conclusions la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION réitère sa demande de règlement de la somme de 13 611,91 € assortie des mêmes intérêts, demande que soit ordonnée l'exécution provisoire du jugement à intervenir et réclame au surplus 5 000 € au titre de l'art 700 ainsi que les entiers dépens.

La société GROUP EULEN SEGURIDAD demande, quant à elle, que la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION soit déboutée de l'ensemble de ses demandes ainsi que la résiliation du contrat du 5 octobre 2009 et par conséquent le remboursement des sommes versées à la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION soit 19 928,15 € avec intérêts au taux légal à compter du 9 février 2011 ainsi que 20 000 Euros à titre de dommages et intérêts plus 10 000 Euros pour procédure abusive et 5 000 € au titre de l'Article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

LES MOYENS

Dans son argumentation la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION, soutient l'absence de défaillance de sa part concernant ses obligations contractuelles, l'expert ayant mis en évidence l'absence de dysfonctionnement du progiciel vendu, l'insatisfaction de la société GROUP EULEN SEGURIDAD résidant principalement dans l'ergonomie du progiciel fourni plus que dans son fonctionnement.

La SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION ajoute que lors du premier accédit l'expert n'a constaté aucun message d'erreur comme le dénonçait la société GROUP EULEN SEGURIDAD.

Pour la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION, le problème provient d'une saturation du disque dur dû au fait que la société GROUP EULEN SEGURIDAD utilisait le logiciel comme outil d'enregistrement permanent de flux vidéo, ce pourquoi il n'était pas prévu.

La société GROUP EULEN SEGURIDAD reprend, pour sa part, le rapport d'expertise qui précise que le serveur livré par la SA SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION était sous-dimensionné par rapport à ses besoins et donc ne les satisfaisait techniquement pas pleinement.

La société GROUP EULEN SEGURIDAD ajoute que la proposition de la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION est une offre spécifique adaptée à ses propres besoins et non le produit standard qui a été livré, s'appuyant sur la Convention de Vienne qui stipule que les marchandises ne sont conformes au contrat que si elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat.

Or, les besoins de la société GROUP EULEN SEGURIDAD étaient bien connus de la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION, puisque établis à la suite de plusieurs réunions entre techniciens.

De même, la société GROUP EULEN SEGURIDAD produit un Arrêt de la Cour de Cassation du 25 mars 2013 qui précise : « le vendeur est tenu, dans le cas où la chose vendue présente un caractère complexe, aux fins de déterminer l'usage auquel la chose est destinée et de vendre un matériel conforme à sa destination. »

SUR CE

Attendu que la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION, développeur de progiciels, a vendu à la société GROUP EULEN SEGURIDAD un logiciel de sécurité accompagné de son installation pour un montant de 26 000 Euros ;

Attendu que le progiciel a été installé par la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION, que toutes les prestations ont été effectuées et que la société GROUP EULEN SEGURIDAD n'a pas honoré les dernières factures pour un montant de 13 611,91 Euros, il convient de condamner la société GROUP EULEN SEGURIDAD au règlement de celles-ci ;

Attendu que pour justifier ce manquement, la société GROUP EULEN SEGURIDAD s'est plaint de difficultés de fonctionnement du progiciel ;

Attendu que le Tribunal de Commerce de Nice a désigné un expert en vue d'établir les responsabilités dans le dysfonctionnement évoqué par la société GROUP EULEN SEGURIDAD ;

Attendu que l'expert a rempli sa mission et que dans ses conclusions, il souligne que le progiciel litigieux ne permettait pas de gérer les alarmes de façon similaire aux interfaces utilisées précédemment par la société GROUP EULEN SEGURIDAD ;

Attendu qu'en effet, le serveur livré par la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION était sous-dimensionné aux besoins de la société GROUP EULEN SEGURIDAD et que le progiciel de la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION demandait la mise en œuvre de méthodes différentes de celles habituelles utilisées par la société GROUP EULEN SEGURIDAD ;

Attendu ainsi que le concept proposé par la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGARTION ne convenait pas parfaitement à la société GROUP EULEN SEGURIDAD et qu'il eut mieux valu lui proposer une configuration sur mesure plutôt que standard ;

Attendu ainsi que la société GROUP EULEN SEGURIDAD aurait dû vérifier lors de la signature du contrat que les éléments commandés correspondaient bien à ses besoins ;

Attendu de même que la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION aurait dû s'inquiéter de la cohérence entre le matériel et progiciel commandés et l'importance des besoins de la société GROUP EULEN SEGURIDAD ;

Attendu en conséquence que l'expert établi que la responsabilité des désordres est partagée entre les deux parties ;

Attendu ainsi que la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION a manqué à son obligation de conseil et a livré un produit ne répondant pas précisément aux besoins de la société

GROUP EULEN SEGURIDAD, il y a lieu de condamner la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION à payer la somme de 13 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Attendu d'autre part, que l'exercice d'une action en justice constitue un droit et n'est considéré comme abus pouvant donner naissance à dommages et intérêts que dans le cas de mauvaise foi ou de faute, il y a lieu de débouter la société GROUP EULEN SEGURIDAD de sa demande indemnitaire de ce chef ;

Attendu que l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'art 700 du Code de Procédure Civile.

Attendu que, conformément à l'article 515 du Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties ou d'office chaque fois que le juge l'estime nécessaire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort,

Condamne la société GROUP EULEN SEGURIDAD à payer à la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION la somme de 13 611,91 € (treize mille six cent onze euros quatre-vingt-onze centimes) assortie des intérêts au taux légal majoré de 3% à compter de la date d'exigibilité de chaque facture,

Condamne la SA EUROPEAN SYSTEMS INTEGRATION à payer à la société GROUP EULEN SEGURIDAD la somme de 13 000 € (treize mille euros) à titre de dommages et intérêts,

Ordonne la compensation entre ces sommes,

Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions,

Dit que cette décision est assortie de l'exécution provisoire,

Dit n'y avoir lieu à l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Dit que les dépens seront supportés et partagés par moitié entre les parties.

Liquide les dépens du présent jugement à la somme de 69,97 € (soixante-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

Le Président



Le Greffier

